

## **Annexe 13 au Code wallon du Tourisme**

### **Sécurité Incendie**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 9 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### **1.1. But de ces dispositions**

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

#### **1.2. Mesures à prendre par l'exploitant**

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
  - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
  - b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
  - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

#### **1.3. Domaine d'application**

Ces dispositions sont applicables aux deux catégories suivantes :

- 1.3.1. Aux bâtiments de type moyen ou élevé existant au 26 mai 1995 ou de type bas existant au 31 décembre 1997 et accueillant un hébergement touristique ayant obtenu une attestation de sécurité favorable en application de l'article 2 du décret du 9 novembre 1990 et d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes. 1.5.1. Résistance au feu. 1.5.1. Résistance au feu.

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

- 1.3.2. Pour ces bâtiments, sauf en ce qui concerne les éléments structuraux du bâtiment visés au point 3.1. et l'installation de détection automatique d'incendie visée au point 8.6., ces mesures ne sont pas applicables à la partie du bâtiment occupée par le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'hébergement proprement dit comme prévu au point 4.2.

À tous les autres bâtiments existants et accueillant un hébergement d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes.

- 1.3.3.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
						*

#### 1.4. Terminologie et classification

- 1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

- 1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes :

1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :

- a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m<sup>3</sup> et ayant la même épaisseur que le cadre ;
- b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m<sup>3</sup>, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.

2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;

3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW ;

4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale ;

5° la partie de bâtiment : la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistants au feu une demi-heure; l'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant des chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes à la ferme si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes;

6° le bâtiment nouveau : le bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite trois mois après le 1er janvier 2005, à l'exclusion des bâtiments

existants qui font l'objet de travaux de transformation;

7° la capacité de base: le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location;

8° la capacité maximale: la capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint.

#### 1.4.3. Classification des bâtiments

Les bâtiments sont classés en trois catégories :

#### 1.4.3.1 Catégorie 1 — Les bâtiments bas :

##### 1.4.3.1.1. Bâtiments construits avant le 31 décembre 1997.

Les bâtiments bas sont des bâtiments comportant 1, 2 ou 3 niveaux habités au-dessus du sol dont, respectivement 1 ou 2 niveau(x) au-dessus du niveau normal d'évacuation.

##### 1.4.3.1.2. Bâtiments construits après le 31 décembre 1997.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

#### 1.4.3.2. Catégorie 2 — Les bâtiments moyens :

##### 1.4.3.2.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments moyens sont des bâtiments comportant trois niveaux ou plus, habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et qui ne rentrent pas dans la catégorie 3.

##### 1.4.3.2.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

#### 1.4.3.3. Catégorie 3 — Les bâtiments élevés :

##### 1.4.3.3.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments élevés sont des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 25 m.

La hauteur d'un bâtiment est celle visée par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Cette définition est donnée sans préjudice de l'arrêté royal du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

##### 1.4.3.3.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

### **1.5. Prescriptions d'occupation**

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.5.1. Résistance au feu. Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

### **1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction**

- 1.6.1. À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la

composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

#### 1.6.2 Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

Des éléments en maçonnerie et en béton sont permis pour les bâtiments visés au point 1.3.1. Lors de tout aménagement important, tel qu'une restructuration ou une modification d'une partie, le nécessaire sera fait pour respecter les degrés de résistance au feu demandés.

En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

#### 1.6.3. Réaction au feu – Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux exigences de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

#### 1.6.4. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

### **1.7. Certification des produits, installations et installateurs**

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE)

n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

### **1.8. Équivalence de normes**

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

### **1.9. Installations soumises à permis d'environnement**

Si le bâtiment où la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

### **1.10. Groupement de bâtiments**

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 15 du présent code sont d'application.

### **1.11. Exceptions réservées aux bâtiments définis au point 1.3.1.**

Sans préjudice des dispositions du point 1.6.2., une exception particulière à un des points suivants est permise vu que la totalité du bâtiment est équipée d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point 8.6. :

1° point 3. 1 : Les éléments structuraux du bâtiment sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : Rf 1/2h ;
- b) pour la catégorie 2 : Rf 1h sans être inférieure à Rf 1/2h ;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2° point 3.2. : les faux-plafonds des chemins d'évacuation des bâtiments de la catégorie 3 ont une stabilité au feu de 1/2h.

3° point 4.2. : les parois entre compartiments sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : Rf 1/2h ;
- b) pour la catégorie 2 : Rf 2h ;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

4° point 4.4. : les parois verticales des appartements, des chambres et les parois entre des locaux et un chemin d'évacuation sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : Rf 1/2h ;
- b) pour la catégorie 2 : Rf 1h sans être inférieure à Rf 1/2h ;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

Cette exception est applicable uniquement pour une seule prescription non-respectée. Dans le cas contraire, une demande de dérogation est introduite.

## **Chapitre 2. Implantation, voies d'accès et ressources en eau d'extinction**

### **2.1. Implantation**

Le bâtiment est séparé des constructions contigües par des parois d'au moins :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1, des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions sont autorisés uniquement s'ils ne compromettent pas l'évacuation et la sécurité des touristes et l'action des zones de secours.

Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

### **2.2. Voies d'accès**

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des zones de secours. À proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours compétente.

### **2.3. Alimentation en eau d'extinction**

L'alimentation en eau d'extinction est suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 m de l'entrée du bâtiment.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 40 m<sup>3</sup> pour les bâtiments des catégories 1 et 2 et 120 m<sup>3</sup> pour ceux de la catégorie 3.

## **Chapitre 3. Prescriptions relatives à certains éléments de construction**

### **3.1. Les éléments structuraux**

3.1.1. Sans préjudice du point 1.11 pour les hébergements visés au point 1.3.1., les éléments structuraux du bâtiment sont au moins :

1° pour la catégorie I : R 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : R 60.

3.1.2. Pour les hébergements visés au point 1.3.2., la toiture est R30 ou protégée par un ou des éléments EI30.

### **3.2. Faux plafonds**

Sans préjudice du point 1.11., les faux plafonds des chemins d'évacuation présentent une stabilité au feu d'1/2 h selon la norme NBN 713-020 ou sont EI 30 (a --> b), EI 30 (b --> a) ou EI 30 (a <--> b) selon NBN EN 13501-2 et NBIN EN 1364-2.

## **Chapitre 4. Compartimentage**

### **4.1. Tout niveau bâti est constitué d'un ou de plusieurs compartiments**

La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m<sup>2</sup>.

La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle est de maximum 75 m.

Les exceptions suivantes sont admises :

1° les parkings ;

2° un compartiment peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieurs, à savoir un duplex, pour autant que la superficie cumulée des deux étages ne dépasse pas 700 m<sup>2</sup>.

### **4.2. Construction des compartiments**

Sans préjudice du point 1.11., les parois entre compartiments sont au moins :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

La communication entre deux compartiments est autorisée uniquement au moyen de portes EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique, ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

### **4.3. Parkings couverts**

Les parois séparant les parkings du reste du bâtiment sont :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

La communication entre le parking et le reste du bâtiment est autorisée uniquement au moyen de portes EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique.

### **4.4. Prescriptions spécifiques à certaines parois ou cloisons**

4.4.1. Sans préjudice du point 1.11., les parois délimitant un appartement sont :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

La communication à travers ces parois est autorisée uniquement au moyen de portes EI<sub>130</sub> à fermeture automatique.

4.4.2. Sans préjudice du point 1.11., et du point 4.4.1., les parois délimitant une chambre et les parois entre un local et le chemin d'évacuation sont :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour la catégorie 2 : REI 60 ou EI 60.

Les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, et en cas d'aménagement d'un nouvel hébergement touristique dans un bâtiment existant, les portes sont EI<sub>130</sub>. Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., un degré de résistance au feu n'est pas demandé pour les portes et l'imposte éventuelle mais elles ne comportent pas de parties vitrées.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., dans un délai de 10 ans à dater de la parution au Moniteur belge du présent texte, les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, les portes sont du type EI<sub>130</sub>.

4.4.3. Afin de permettre une évacuation sur un même plan horizontal, tout ensemble de chambres dont la capacité cumulée est de 20 personnes au sein d'un même compartiment et leur chemin d'évacuation forment un sous-compartiment limité par des parois :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI<sub>130</sub>. Elles s'ouvrent dans les deux sens si elles relient deux ou plusieurs sorties. Elles sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

#### **4.5. Cuisines, restaurants et salles-à-manger**

Les cuisines, restaurants et salles-à-manger sont chacun limités par des parois d'au moins :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Les portes sont EI<sub>130</sub> à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le restaurant et la cuisine, ou la salle-à-manger et la cuisine peuvent former un seul compartiment résistant au feu dans les conditions suivantes :

1° les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère ;

2° le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses, des appareils de cuisson et des hottes ;

3° le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

## **Chapitre 5. Évacuation**

### **5.1. Généralités**

Les possibilités d'évacuation sont judicieusement réparties dans le bâtiment afin que les occupants puissent le quitter de façon rapide et aisée.

Chaque compartiment dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Ces deux possibilités sont indépendantes l'une de l'autre.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour les autres possibilités d'évacuation consistent en :

1° pour les bâtiments de la catégorie 1 :

- a) un autre escalier ;
- b) une fenêtre ouvrante par chambre de manière que le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du terrain extérieur et que le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher ;
- c) des échelles extérieures dont la conception répond au point 5.2.6.

2° pour les bâtiments des catégories 2 et 3 : un autre escalier.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche est de maximum 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation est de maximum 60 m. La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation est de maximum 15 m.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

### **5.2. Chemins d'évacuation**

#### **5.2.1. Emplacement, répartition et largeur**

5.2.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des chemins qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes, soit en leur permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité, soit en leur permettant de gagner un espace libre extérieur capable d'accueillir en toute sécurité la totalité des personnes.

5.2.1.2. Pour le chemin d'évacuation principal, la hauteur libre de passage est de minimum 2 m.

5.2.1.3. Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes, à l'exception de débits de boisson ou lieux de restauration, peuvent être inclus dans le chemin d'évacuation. Ceci implique que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises en permanence.

5.2.1.4. Lorsque la disposition des lieux est telle que les deux chemins d'évacuation demandés aboutissent, au niveau d'évacuation normal, dans le même volume, ce dernier est équipé

d'une installation de sprinklage du type résidentiel conforme à la NBN EN 16925 « Installation fixes de lutte contre l'incendie : système d'extinction fixe du type sprinkler résidentiel : conception, installation, maintenance ». Cette installation est contrôlée par un organisme d'inspection de type A accrédité suivant le point 1.4. de l'annexe 9.

- 5.2.1.5. Les niveaux des chambres et ceux des autres locaux accessibles aux personnes hébergées, situés aux étages ou en sous-sol sont :
- 1° dans tous les cas, desservis par un escalier au moins, malgré l'existence de tout autre moyen d'accès ;
  - 2° dans le cas des bâtiments des catégories 2 et 3, desservis par au moins deux escaliers.
- 5.2.1.6. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m. La largeur des escaliers peut être ramenée à 0,70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1<sup>er</sup> juin 1972.
- 5.2.1.7. Les dégagements, sorties, portes et chemins qui y conduisent ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment. Les escaliers ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.
- Le calcul de ces largeurs est basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.
- Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel du bâtiment, mais aussi les visiteurs, les personnes hébergées et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent.
- Lorsque le nombre de ces personnes ne peut pas être déterminé avec une approximation suffisante, l'exploitant fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.
- 5.2.1.8. Les escaliers sont pourvus, au minimum d'une main courante, à placer le cas échéant du côté où un risque de chute existe. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m sont équipés de deux mains courantes.
- 5.2.1.9. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement 100 personnes au moins et les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins possèdent au minimum deux sorties distinctes.
- 5.2.1.10. Les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins sont reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.
- 5.2.1.11. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.
- 5.2.1.12. Les chambres et autres locaux accessibles aux personnes hébergées donnent directement sur un chemin d'évacuation. La communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.
- 5.2.1.13. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

## 5.2.2. Portes

- 5.2.2.1. Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens.
- 5.2.2.2. Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, sont admis uniquement en supplément des portes et passages nécessaires en application du point 5.2.1.
- 5.2.2.3. Toute porte à fermeture automatique qui ne peut pas être ouverte facilement à la main, est équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi des portes coulissantes automatiques est autorisé uniquement pour les issues donnant directement accès à l'extérieur pour autant que les vantaux s'ouvrent dans le sens de la sortie en cas d'évacuation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs.
- 5.2.2.4. Les vantaux des portes en verre portent une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- 5.2.2.5. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques, à savoir les escalators, ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant à la norme reprise au point 5.2.1.7.
- 5.2.2.6. Chaque escalier mécanique peut être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

## 5.2.3. Conception des escaliers

### 5.2.3.1. Généralités

Sans préjudice des dispositions du point 5.2.1., les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée et si possible longeant également les paliers. Leur largeur utile est d'au moins 0,80 m. Pour les escaliers d'une largeur utile de moins de 1,20 m, une seule main courante est suffisante. Le giron des marches est de 0,20 m au moins, la hauteur ne dépasse pas 0,18 m. L'angle de pente maximal est de 37°. Les marches sont pourvues de contremarches pleines pour les escaliers des bâtiments de catégorie 2 et 3 visés au point 1.4.3.

Ils sont R 30 pour les bâtiments de catégorie 1 et R 60 pour les bâtiments de catégorie 2 et 3 ou pour les escaliers existants, leur paillasse est protégée par un élément EI 30 ou EI 60 selon le cas.

Ils sont du type « droit ». Les types « tournant » ou « incurvés » sont admis s'ils sont à balancement continu et si outre les exigences ci-avant, leurs marches ont un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux escaliers intérieurs reliant les locaux d'un duplex.

### 5.2.3.2. Escaliers extérieurs

Ils accèdent à un niveau d'évacuation. Les dispositions du point 5.2.3.1. sont applicables à l'exception des contremarches et de la stabilité au feu. Les produits sont de classe A1.

Pour les bâtiments de catégorie 2 et 3, aucun point des escaliers n'est situé à moins d' 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

#### 5.2.4. Cages d'escalier intérieures

##### 5.2.4.1. Chaque escalier intérieur reliant des compartiments différents est encloué.

Les parois intérieures des cages d'escalier sont REI 60 ou EI 60 ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès sont EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Sans préjudice des prescriptions des points 4.1. et 4.2., les escaliers intérieurs des bâtiments suivants peuvent ne pas être encloués :

1° bâtiment comportant un seul niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes ;

2° bâtiment comportant uniquement deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes. Dans ce cas cependant, toutes les chambres sont directement accessibles au matériel de sauvetage de la zone de secours compétente.

##### 5.2.4.2. Pour les bâtiments des catégories 1 et 2, dont chaque niveau contient au maximum 10 chambres et a une capacité maximale de 20 personnes, les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'enclouement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes résistantes au feu des chambres sont sollicitées à la fermeture automatique.

##### 5.2.4.3. Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation.

##### 5.2.4.4. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne sont pas dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de compartimentage, ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois REI 60 ou EI 60 et/ou des portes EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

##### 5.2.4.5. À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

##### 5.2.4.6. Ventilation des cages d'escalier intérieures

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 « Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures » sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

#### 5.2.5. Accès au chemin d'évacuation extérieur

Les portes des chemins d'évacuation, de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment, peuvent être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil;
- 2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, alarme et de coupure de courant ;
- 3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

Il en est de même pour les portes des chambres qui permettent d'atteindre un chemin d'évacuation extérieur.

#### 5.2.6. Échelles extérieures

- 5.2.6.1. L'utilisation d'échelles n'est pas admise dans des bâtiments accueillant ou destinés à accueillir au niveau supérieur des groupes d'enfants de moins de 12 ans et des personnes à mobilité réduite.
- 5.2.6.2. Une échelle dessert uniquement la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive. La hauteur maximale entre plate-forme, balcon ou coursive n'excède pas 4 m.
- 5.2.6.3. Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle est aisé pour les occupants et comporte une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur.
- 5.2.6.4. En l'absence de plate-forme, une échelle convient uniquement pour l'évacuation de 4 chambres et de maximum 8 personnes. La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 0,25 à 0,30 m. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

### **Chapitre 6. Exigences concernant la réaction au feu**

Les dispositions suivantes sont données sans préjudice de la constatation de situations dangereuses en matière de réaction au feu des produits, par la zone de secours compétente. Dans ce cas, des mesures appropriées sont prises sans délai.

#### **6.1. Dispositions générales**

Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant sont appliquées.

	Revêtements de sols	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds

Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	C <sub>F1</sub> -s1	C-s2, d2	C-s2, d0
---	---------------------	----------	----------

## 6.2. Usage de planchettes en bois

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support A2 avec interposition d'un matériau A2 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les chemins d'évacuation.

## 6.3. Nouveaux locaux

En cas d'aménagement de nouveaux locaux après la date de mise en application de la présente réglementation, les dispositions visées au 6.1. et 6.2. sont d'application immédiate.

## Chapitre 7. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

### 7.1. Chaufferie et réservoir de combustible liquide

#### 7.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI<sub>1</sub>30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

#### 7.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, aux conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI<sub>1</sub> 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

## **7.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire**

7.2.1 Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

7.2.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

7.2.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ;
- 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
- 3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie I : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

7.2.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.2.5 Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
- 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
- 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
  - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
  - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
- 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

7.2.6. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

7.2.6.1 Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

7.2.6.2 Sont interdits :

- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;
- 2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180° C.

7.2.6.3 Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.2.6.4. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

7.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

7.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80° C.

7.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

### **7.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations**

#### **7.3.1 Appareils**

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

#### **7.3.2 Installation**

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux Installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » et/ou à la norme NBN D51-004 relative aux Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

#### **7.3.3 Raccordement au réseau de distribution**

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution. L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

### **7.4. Gaz de pétrole liquéfié**

#### **7.4.1 Appareils**

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

#### 7.4.2 Installations

Les installations sont conformes aux dispositions de la norme NBN D51-006 relatives aux « Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar – Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité ».

#### 7.4.3 Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui n'est pas en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

#### 7.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent et sont contrôlés conformément aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

### **7.5. Installations de chauffage central**

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

## **7.6. Appareils de cuisson et cuisines**

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité. Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative.

Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

## **7.7. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres**

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

## **Chapitre 8. Équipement de l'hébergement touristique**

### **8.1. Signalisation et numérotation**

8.1.1. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus au Livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.

8.1.2. Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes :

- 1° les numéros forment une série ininterrompue ;
- 2° le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0 ;
- 3° les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif ;
- 4° les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif.

8.1.3. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :

- 1° lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier ;
- 2° dans la cabine d'ascenseur sur ou à côté des boutons de commande ou est visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

### **8.2. Éclairage de sécurité**

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, locaux de détente et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, échelles de secours, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité. Cette installation est conforme aux normes suivantes :

1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;

2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;

3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

### **8.3. Annonce**

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

### **8.4. Alerte**

Un dispositif d'alerte est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alerte sont perceptibles, à tout moment, par toutes les personnes intéressées, telles que le personnel de garde et le personnel appartenant au service intérieur de sécurité, s'il existe. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alarme.

### **8.5. Alarme**

Un dispositif d'alarme est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 min.

Compte tenu de l'importance du bâtiment, les installations d'alarme permettent de donner l'ordre d'évacuation partielle ou totale de celui-ci.

Le central de détection automatique d'incendie déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé en accord avec la zone de secours compétente.

L'enclenchement de l'alarme provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseurs non prioritaires au niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau. L'asservissement des portes palières est conforme aux dispositions particulières reprises aux annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

## **8.6. Installation de détection d'incendie**

Tous les bâtiments sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation elle répond aux prescriptions suivantes :

8.6.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI<sub>130</sub> à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans sa totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI<sub>130</sub> à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ». Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

8.6.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI<sub>130</sub> à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI<sub>130</sub> à fermeture automatique.

8.6.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale ,conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 citée au 8.6.2.

## **8.7. Moyens d'extinction**

### **8.7.1. Généralités**

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés, en abrégé « RIA », sont destinés à la première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les touristes.

Dans les chaufferies où fonctionnent un ou plusieurs générateurs de chaleur utilisant un combustible liquide, ces générateurs de chaleur sont équipés d'une installation automatique d'extinction protégeant les brûleurs avec coupure des énergies et signalisation sonore en cas de déclenchement.

Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. Les appareils éventuellement placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

8.7.2. Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs, les RIA sont conformes à la norme NBN EN 671-1 et les hydrants muraux sont du type DSP.

8.7.3. Robinets d'incendie armés (RIA) et hydrants muraux

Lorsque des RIA sont choisis comme moyen d'extinction et de première intervention, ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance.

Lorsque des RIA complétés par des hydrants muraux sont choisis comme moyens d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles suivantes :

- 1° ils sont groupés et leur alimentation en eau est commune ;
- 2° ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance ;
- 3° ils sont conformes à la norme EN 671-1 (RIA) et sont du type DSP (hydrant) ;
- 4° l'extrémité du tuyau est équipée d'un mécanisme qui, dès la prise en main de la lance, enclenche l'ouverture de la vanne d'alimentation du RIA.

Dans les bâtiments de la catégorie 3, il est prévu au moins un hydrant mural par niveau, du type DSP.

Le diamètre de la colonne montante d'alimentation est de 0,07 m au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bars au moins quand il débite 500 L/min sans tuyau ni lance.

Les appareils sont alimentés en eau sous pression et ce, sans manœuvre préalable.

Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, en acier galvanisé ou en cuivre. Elles sont soigneusement protégées contre le gel.

## **8.8 Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3 de l'annexe 9.

## **8.9 Ascenseurs et monte-charges**

Sous réserve des dispositions générales ou particulières applicables de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, l'ensemble des ascenseurs et monte-charges, constitués par une ou plusieurs gaines, est limité par des parois au moins :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

En-dessous du niveau normal d'évacuation, l'accès à l'ascenseur est équipé d'un sas limité par des parois présentant une résistance au feu identique à celle des parois limitant l'ensemble des ascenseurs et monte-charges. Le sas est maintenu vide de tout dépôt. Cette mesure est applicable dans un délai de 5 ans à dater de la parution au Moniteur belge du présent texte.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les façades palières satisfont selon le cas :

- 1° pour les installations existantes, durant 1/2 h aux critères de stabilité et d'étanchéité aux flammes de la norme NBN-713.020 ;
- 2° pour les autres cas, E 30 suivant la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face du côté du palier. La face du côté du palier est évaluée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1998 transposant la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

Chaque bâtiment de la catégorie 3 est desservi par un ascenseur à appel prioritaire. Cet ascenseur débouche sur un niveau d'évacuation aisément accessible par les services de secours. Lorsque plusieurs batteries d'ascenseurs desservent un même compartiment, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.

Cette condition est remplie :

- 1° soit par un ascenseur desservant le niveau d'évacuation et tous les étages situés au-dessus de celui-ci ;
- 2° soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun le niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus de celui-ci, à condition que l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permette l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

Sur le palier d'ascenseur du niveau d'évacuation se trouve un interrupteur "Service incendie" destiné à l'appel prioritaire des ascenseurs. Cet interrupteur se trouve dans un coffret protégé par une vitre, il porte la mention "Pompiers". Il rappelle la cabine de l'ascenseur prioritaire au niveau d'évacuation après son arrêt ; celle-ci peut être utilisée sans répondre aux appels extérieurs. En-dehors des circonstances qui motivent leur usage spécifique, les ascenseurs prioritaires peuvent être utilisés normalement.

### **8.10. Protection contre les chutes**

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les personnes hébergées sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

### **Chapitre 9. Consignes d'occupation**

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 9 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation.